

association des praticiens du droit des marques et des modèles

L'APRAM (Association des Praticiens du Droit des Marques et des Modèles), créée en 1978 et forte de plus de 1100 membres, est une association internationale francophile qui réunit des professionnels issus de trois familles, aux expériences complémentaires : Juristes d'entreprises, Avocats et Conseils en Propriété Industrielle. Les membres de son collège Entreprise représentent tous les secteurs économiques. L'Association vise à protéger, assister et promouvoir les intérêts communs de ses trois familles, à examiner toutes les problématiques intéressant le droit des Marques et des Modèles, plus généralement le droit de la Propriété Intellectuelle, tant en France qu'à l'étranger.

Digital Services Act

une responsabilisation nécessaire de tous les intermédiaires pour mieux lutter contre la contrefaçon en ligne

Dans le cadre de la proposition de règlement sur le DSA et DMA, l'APRAM souhaite soulever les points suivants :

1. Clarification du « rôle actif » d'un intermédiaire

La codification de la jurisprudence européenne (notamment l'arrêt C-324/09, L'Oréal SA v. eBay)
permettrait – a minima – de clarifier la notion du « rôle actif » d'un fournisseur de services intermédiaires, ainsi que la notion d'exemption de responsabilité.

2. Extension du périmètre d'intervention des obligations de traçabilité des professionnels

- Les obligations de traçabilité des professionnels (*Know Your Business Customer*, ou KYBC) devraient s'appliquer à tous types d'intermédiaires visés par le DSA, dès lors qu'il y a une transaction entre un prestataire et un client. En s'appliquant seulement aux plateformes, de nombreux acteurs jouant un rôle crucial dans l'écosystème numérique (tel qu'hébergeurs, registres et bureaux d'enregistrement de noms de domaine, régies publicitaires, activités de dropshipping...) n'auraient aucune obligation légale de traçabilité et de transparence, malgré leur efficacité pour améliorer la sécurité des consommateurs sur Internet. Ces obligations seraient proportionnelles au niveau de connaissance ou contrôle de chaque intermédiaire sur les données qu'il stocke.
- Il est également nécessaire d'implémenter un garde-fou pour empêcher les utilisateurs professionnels de se présenter comme des particuliers, phénomène répandu sur les réseaux sociaux où l'impunité des contrefacteurs règne sous couvert d'un usage prétendument « personnel » de comptes des particuliers.

3. Extension des mesures d'évaluation et d'atténuation des risques à toutes les plateformes en ligne, de manière proportionnée

- Un produit illégal ou contrefait pose le même risque aux consommateurs qu'il se trouve sur une grande ou petite plateforme; il devrait donc être obligatoire pour tout intermédiaire d'identifier « tout risque systémique important trouvant son origine dans le fonctionnement et l'utilisation faite de leurs services », quel que soit sa taille. Les mesures d'atténuation qui découleraient de cette analyse de risque resteraient « raisonnables, proportionnées et efficaces, adaptées aux risques systémiques spécifiques identifiés ».
- Si un statut particulier devait être accordé à certains intermédiaires avec une responsabilité accrue dans la lutte contre les contenus illicites – il est primordial que les réseaux sociaux soient autant responsabilisés que les places de marché. En effet, les réseaux sociaux disposent aujourd'hui d'un

pouvoir de propagation et de de diffusion massif non seulement des contenus répréhensibles, mais également des produits illégaux, et les titulaires de droit constatent une importante amplification de la vente et de la promotion de la contrefaçon sur ces canaux.

4. Introduction d'une obligation de stay-down pour les contenus illégaux

La notion de stay-down obligerait tous types de plateformes soumises aux mécanismes de notification et d'action à faire leurs meilleurs efforts pour empêcher qu'un contenu notifié et retiré car considéré comme illégal soit remis en ligne. Ces mesures sont nécessaires pour éviter la réapparition quasiment instantanée de contenus qui ont déjà été signalés et donc, la seule garantie d'une politique de notification et d'action réellement efficace.

5. Clarification de l'éligibilité des titulaires de droit au statut de « signaleurs de confiance »

Les titulaires de droit de propriété intellectuelle doivent pouvoir continuer à bénéficier de ce système mis en place par la plupart des plateformes, devenu désormais essentiel pour retirer les contenus illicites rapidement et efficacement, réduisant ainsi le laps de temps pendant lequel un consommateur est exposé – souvent à son insu – à des biens dangereux ou contrefaits. Pour ce faire, la représentation des intérêts collectifs ne devrait pas être une condition nécessaire pour bénéficier du statut de signaleur de confiance.

6. Rendre plus dissuasif le régime de sanctions en incluant des sanctions non-financières

- L'application du RGPD a démontré les limites de sanctions simplement financières; pour certains acteurs, le respect de la législation est une simple analyse coûts-bénéfices, où le risque de prendre une amende est souvent plus rentable (surtout pour les acteurs capables de faire peser les éventuels coûts à leurs clients).
- Afin d'être plus dissuasif, le régime de sanctions du DSA devrait inclure de sanctions non-financières, y compris la perte de l'exemption de responsabilité pour les intermédiaires n'ayant pas mis en place des mesures suffisamment efficaces pour prévenir la vente ou la promotion de contenus illicites sur son réseaux, ainsi qu'en cas de non-respect répété des obligations prévues par le texte.

Emmanuelle Incollingo Présidente APRAM

